



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

servitudes

Question écrite n° 62351

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les modalités de débroussaillage pour les zones boisées. La loi impose, dans le cadre de la sauvegarde des biens et des personnes, un débroussaillage dans un périmètre de 50 mètres autour des habitations. Or il s'avère que certaines constructions sont situées dans des espaces boisés classés au PLU. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui doivent s'appliquer dans ce cas, sachant que toute coupe d'arbres est interdite dans ces secteurs classés.

Texte de la réponse

L'article L. 322-3 du code forestier précise les modalités du débroussaillage obligatoire et de son maintien en l'état débroussaillé, dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 dudit code, sur des zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Cette servitude rend le débroussaillage obligatoire sur une profondeur minimum de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur une profondeur de dix mètres, de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Suivant l'implantation de la construction, le périmètre du débroussaillage obligatoire peut s'étendre sur un terrain voisin qui n'appartient pas au propriétaire de la construction. Cette obligation découle du fait que dans les zones d'interface habitat-forêt, les constructions présentent, dans un rayon minimal de 50 mètres, un risque élevé d'éclosion d'incendie ainsi qu'une vulnérabilité accrue des personnes et des biens. Dans le cas où le périmètre de 50 mètres autour de la construction, du chantier, des travaux ou de l'installation (ou bien la bande de 10 mètres le long de la voie privée y donnant accès) se situe dans un espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, deux cas sont à distinguer. Dans le cas où les terrains classés en EBC relèvent du régime forestier ou sont soumis à un plan simple de gestion agréé, la coupe d'arbres éventuellement rendue nécessaire dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage est exemptée de déclaration préalable. Dans les autres cas, une déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres doit être déposée en mairie. La pérennité du boisement doit être garantie lors des travaux de débroussaillage. L'opération de débroussaillage ne peut pas viser à faire disparaître l'état boisé et doit laisser subsister suffisamment de jeunes arbres de manière à maintenir ou constituer ultérieurement un peuplement forestier. Dans les EBC, seuls les défrichements (changement de la destination forestière du sol) sont rejetés de plein droit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62351

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10087

Réponse publiée le : 9 février 2010, page 1338